



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 janvier 2021  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2020/0178(NLE)**

---

---

**5415/1/21  
REV 1**

**PECHE 24**

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables en mer Méditerranée et en mer Noire - Déclarations

---

Les délégations trouveront en annexe des déclarations des États membres.

**Sur les zones d'interdiction de la pêche dans la zone couverte par le plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale (France et Espagne)**

L'avis scientifique du CSTEP recommande, pour 2021, l'adoption d'une réduction significative et urgente de l'effort combinée à des mesures supplémentaires. Il souligne également que les mesures de gestion déjà en place dans la région de la Méditerranée occidentale sont insuffisantes pour garantir la reconstitution des stocks à des niveaux correspondant au RMD d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2025, délai légal fixé dans le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale. Avec la baisse du recrutement dans plusieurs stocks, le risque d'épuisement n'a jamais été aussi élevé et les conséquences socioéconomiques d'un épuisement seraient dramatiques.

Les États membres concernés s'engagent à poursuivre la mise en œuvre efficace, dans les zones d'interdiction de la pêche, des mesures déjà adoptées en vertu de l'article 11 du plan pluriannuel et à suivre le calendrier prévu, afin d'assurer la meilleure protection des juvéniles, conformément à l'avis le plus récent du CSTEP.

Le plan pluriannuel prévoit que la réduction de la mortalité par pêche, nécessaire pour atteindre le RMD d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2025, sera réalisée au moyen de deux instruments: la réduction de l'effort de pêche et les zones d'interdiction de la pêche. L'article 11, paragraphe 3, de ce règlement impose aux États membres de mettre en place, au plus tard le 17 juillet 2021, de nouvelles zones d'interdiction de la pêche afin de réduire les captures de juvéniles et de reproducteurs de tous les stocks couverts par le plan pluriannuel, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles.

Les États membres concernés reconnaissent que cet avis scientifique porte sur l'existence de concentrations de poissons en dessous de la taille minimale de référence de conservation et sur l'existence de zones de nourricerie et de frai pour les stocks démersaux couverts par le plan pluriannuel.

En outre, les États membres concernés s'engagent à garantir, par de telles fermetures supplémentaires, une réduction significative des captures de juvéniles et de reproducteurs, conformément à l'article 11 et aux meilleurs avis scientifiques disponibles.

Les États membres concernés s'engagent à transmettre régulièrement à la Commission l'évaluation scientifique de la mise en œuvre des zones d'interdiction de la pêche, notamment en tenant compte d'un objectif de réduction de 15 à 25 % des prises accessoires de juvéniles et de reproducteurs.

Lors de l'adoption de fermetures supplémentaires, les États membres tiendront compte des recommandations formulées dans l'avis du CSTEP, préviendront autant que possible le déplacement de l'effort autour des zones d'interdiction de la pêche, faciliteront la mise en œuvre de zones d'interdiction de la pêche permanentes et s'efforceront de protéger les zones côtières ainsi que le plateau continental et le talus supérieur où se trouvent des nourriceries et des habitats importants pour les stocks relevant du plan pluriannuel.

Les États membres concernés s'engagent à soumettre au CSTEP toutes les données disponibles sur les fermetures supplémentaires d'ici la mi-février 2021 afin de permettre l'évaluation de l'incidence de ces fermetures sur les stocks concernés.

### **Sur la pêche récréative dans la zone couverte par le plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale (France et Espagne)**

Lorsque les avis scientifiques indiquent que la pêche récréative a une incidence importante sur la mortalité par pêche des stocks visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du plan pluriannuel, l'article 8, paragraphe 3, de ce plan impose aux États membres de prendre, en 2021, toutes les dispositions nécessaires et proportionnées pour le suivi et la collecte des données afin de procéder à une estimation fiable des niveaux effectifs de captures récréatives.

Les États membres concernés s'engagent à soumettre au CSTEP toutes les données disponibles sur la pêche récréative d'ici la mi-février 2021 afin de permettre l'évaluation de l'incidence de cette pêche sur les stocks concernés.

**Sur la sélectivité des engins dans la zone couverte par le plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale (France et Espagne)**

L'avis scientifique du CSTEP recommande, pour 2021, l'adoption d'une réduction significative et urgente de l'effort combinée à des mesures supplémentaires, telles que les suivantes:

- l'adoption d'un maillage de 50 mm (mailles carrées) pour les pêcheries en eaux profondes;
- l'adoption d'un maillage de 40 mm (mailles carrées) lorsque la langoustine est la cible principale;
- l'adoption d'un maillage de 40 mm (mailles T90) afin de réduire les captures de rougets de vase et de merlus de petite taille.

En outre, les efforts scientifiques se poursuivront afin de recenser d'autres mesures techniques qui pourraient être mises en œuvre à l'avenir.

Les États membres reconnaissent qu'afin d'offrir la meilleure protection possible aux juvéniles et de permettre la reconstitution des stocks énumérés dans le plan pluriannuel, il est urgent d'améliorer la sélectivité des engins utilisés pour pêcher ces stocks.

L'article 7, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale prévoit que la réduction de l'effort de pêche peut être complétée par toute mesure technique ou autre mesure de conservation pertinentes adoptées conformément au droit de l'Union, en vue d'atteindre le FRMD au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les États membres concernés s'engagent à soumettre à la Commission, au plus tard le 30 juin 2021, toutes les informations disponibles sur les mesures à mettre en place pour la sélectivité des engins dans la zone couverte par le plan pluriannuel en vertu de l'article 13 du plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale et de l'article 19 du règlement "Méditerranée".

**Sur l'effort de pêche dans le cadre de la gestion des stocks démersaux en Méditerranée occidentale (Italie)**

L'Italie s'engage à introduire, pour 2021, dans son plan national de gestion, une réduction de l'effort de pêche de 10 % par rapport au niveau de référence du plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale, à déduire de l'effort de pêche maximal autorisé fixé pour 2020 par le règlement (UE) 2019/2236 du Conseil, comme suit:

Corse, mer Ligure, mer Tyrrhénienne et Sardaigne (SRG 8-9-10-11)

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	IT
Rouget de vase dans les SRG 9, 10 et 11; merlu dans les SRG 9, 10 et 11; crevette rose du large dans les SRG 9, 10 et 11; langoustine dans les SRG 9 et 10.	< 12 m	2 739
	≥ 12 m et < 18 m	41 200
	≥ 18 m et < 24 m	27 707
	≥ 24 m	3 698

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	IT
Gambon rouge dans les SRG 9, 10 et 11.	< 12 m	453
	≥ 12 m et < 18 m	3 342
	≥ 18 m et < 24 m	2 691
	≥ 24 m	360